

cipaux éléments de l'organisation nouvelle, a donné lieu, dans l'application, à certaines difficultés que je crois devoir signaler à votre attention.

Ainsi que vous le savez, en effet, l'emploi de commis des Directions de l'Intérieur est l'un de ceux auxquels peuvent prétendre, dans les conditions prévues par la loi du 18 mars 1889, les anciens sous-officiers rengagés. Or, vous ne pouvez savoir exactement lorsqu'une vacance de cette nature vient à se produire, si, d'après la proportion fixée par la loi, elle doit être ou non réservée à un ancien sous-officier. Il est donc de toute importance que le Département vous ait, au préalable, fixé sur ce point, sinon la nomination arrêtée par vous et présentée comme un fait accompli risque de donner lieu à de légitimes réclamations.

Le Département de la Guerre a pu récemment, dans cet ordre d'idées, appeler mon attention sur le cas d'un ancien sous-officier classé et qui n'a pu encore être pourvu d'un poste, quoique six emplois de commis des Directions de l'Intérieur aient été attribués en 1894, dans les colonies, à des écrivains de la même Administration.

Pour éviter des faits de ce genre et les protestations qu'ils soulèvent, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, dès qu'un emploi de commis des Directions de l'Intérieur se trouvera vacant, m'en aviser sans retard. Vous devrez alors surseoir à toute nomination jusqu'à ce que je vous aie fait connaître si la candidature d'un ancien sous-officier s'impose ou non à votre choix.

Je ne doute pas que, de cette manière, il ne soit possible de concilier les droits que vous reconnaît le décret du 11 octobre 1892 et les avantages accordés par la loi du 18 mars 1889 aux anciens sous-officiers rengagés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.
Recevez, etc.

DELCASSÉ.

N° 159. — CIRCULAIRE ministérielle. — Enregistrement. —
Etat du revenu des bureaux.

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel et du Secrétariat. — Bureau du Personne.)

Paris, le 7 mars 1895.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements
français de l'Océanie.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir d'urgence, sous le présent timbre, un